



CADRE NORMATIF S'APPLIQUANT  
AU DOMAINE MINIER

Ce document n'a aucune valeur légale. Il s'agit d'un outil de travail non exhaustif qui ne remplace pas les textes de loi ni les règlements officiels. Il est de la responsabilité du promoteur de s'informer auprès des intervenants gouvernementaux afin de valider les mesures à prendre. Le promoteur doit également considérer que les informations contenues dans le présent document, entre les mises à jour du cadre normatif, peuvent devenir incomplètes ou erronées à la suite de modifications légales ou réglementaires.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles a préparé le présent document.

Tout commentaire ou toute suggestion sur le contenu de ce document peut être transmis au bureau suivant :

**Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles**  
**Direction générale du développement de l'industrie minière**  
**5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau C-314**  
**Québec (Québec) G1H 6R1**  
**Téléphone : 418 627-6292**  
**1 800 363-723**  
**Télécopieur : 418 643-3803**

## **Réalisation**

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
Direction générale du développement de l'industrie minière  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau C-314  
Québec (Québec) G1H 6R1  
Téléphone : 418 627-6292  
1 800 363-7233  
Télécopieur : 418 643-3803

© Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
ISBN : 978-2-550-80005-7 (PDF)  
Novembre 2017

# Avant-propos

Le secteur minier joue un rôle important dans l'économie du Québec. Sa contribution est diverse et se fait notamment par les dépenses d'exploration et de mise en valeur, les investissements en immobilisations, les emplois créés de façon directe et indirecte, les impôts des travailleurs et des entreprises, l'impôt minier, ainsi que les redevances et les différentes taxes payées par les sociétés minières<sup>1</sup>.

En région éloignée, la présence d'une exploitation minière est souvent le facteur déterminant de l'occupation du territoire. Pourtant, dans les faits, les mines actives occupent seulement 0,005 % du territoire québécois.

Les premières mines du Québec datent du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Elles étaient situées dans le sud de la province et exploitaient principalement du zinc, de l'argent, du cuivre et de l'amiante. À la suite de la signature de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867), l'État québécois a obtenu la compétence exclusive en matière de gestion de ses ressources naturelles. La période qui a suivi a donc été marquée par l'appropriation de son sous-sol par la nouvelle province qui, par diverses mesures législatives et administratives, contrôlait et encourageait l'exploration et l'exploitation minières. C'est à cette époque que le Québec a mis en place les bases du cadre normatif décrit dans le présent document.

Le cadre normatif englobe toutes les étapes du développement minier, de la prospection à la restauration des sites miniers. Un projet minier se développe dans le temps suivant quatre grandes phases. Celles-ci ne sont pas linéaires et peuvent faire l'objet d'avancées ou de reculs selon les aléas que comporte le projet. À la fin de chaque phase et à la lumière des données obtenues, une décision est prise de poursuivre ou non le projet. Les chances de succès sont minces; il est estimé qu'il faut plus de 1 000 projets d'exploration pour qu'une mine voie le jour.

De plus, ce cadre normatif répond à la volonté du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles de rendre plus accessible et convivial l'information relative à l'environnement réglementaire et législatif entourant le développement d'un projet minier.

---

1 Statistiques minières accessibles sur le site Web du MERN : <http://mern.gouv.qc.ca/mines/statistiques/index.jsp>

## 1.1 1<sup>re</sup> phase : la valorisation

Cette étape préliminaire a pour objectif d'établir le potentiel minéral du territoire. C'est donc l'étape de la prospection, des levés géologiques, des recherches et des synthèses. Elle se traduit par l'élaboration et la publication de bases de données, de cartes et de modèles (inventaire minéral).

## 1.2 2<sup>e</sup> phase : l'exploration

Cette étape a pour but de découvrir de nouveaux gîtes possiblement exploitables. Elle est longue et souvent infructueuse, puisqu'il faut d'abord repérer les anomalies géologiques, trouver les indices minéralisés qui y sont associés et ensuite le gîte pour en déterminer le volume et estimer la qualité du dépôt minéral. Au cours de cette phase, le promoteur peut publier des données sur les ressources minérales liées au projet. On peut alors parler d'un gîte à tonnage évalué. Par la suite, le promoteur doit évaluer le potentiel économique du gîte en étudiant les aspects techniques d'exploitation, de traitement et de mise en marché. Une évaluation économique préliminaire<sup>2</sup> ou une étude de préfaisabilité<sup>3</sup> complète cette phase.

## 1.3 3<sup>e</sup> phase : la mise en valeur

À l'étape de la mise en valeur, tous les aspects du projet minier sont évalués avec une plus grande précision. L'information pertinente est ensuite regroupée dans une étude de faisabilité<sup>4</sup>. Conséquemment, la valeur économique du gisement (les réserves exploitables) est déterminée avec précision, de même que les techniques d'exploitation, de traitement et de mise en marché. Cette étape se termine par l'obtention des permis nécessaires à la construction et à l'exploitation, par l'obtention du financement nécessaire à la construction du site minier et par la décision du promoteur d'aller de l'avant.

## 1.4 4<sup>e</sup> phase : l'aménagement (développement, exploitation, restauration)

L'aménagement se divise en trois étapes : le développement du site minier, son exploitation et sa restauration. L'étape du développement comprend les travaux de construction du site minier, la mise en service, qui est une période de mise à l'essai des équipements, et le rodage, qui se caractérise par l'alimentation graduelle de l'usine de traitement. L'étape d'exploitation débute lorsque l'exploitant parvient à la production commerciale. Celle-ci se définit par l'atteinte de 60 % de la capacité nominale de la technique d'extraction ou de traitement prévue dans l'étude de faisabilité. La fermeture et la restauration viennent clore cette phase qui peut s'échelonner sur plusieurs décennies.

---

2 Dans ce document, les expressions « évaluation économique préliminaire », « étude de préfaisabilité » et « étude de faisabilité » ont respectivement le sens des expressions « preliminary feasibility study », « pre-feasibility study » et « feasibility study » prévues par les normes de définitions de l'ICM (« CIM Definition Standards on Mineral Resources and Mineral Reserves »), adoptées par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, et leurs modifications.

3 Idem

4 Idem

# Table des matières

<b>UN OUTIL POUR COMPRENDRE L'ENCADREMENT NORMATIF DU DÉVELOPPEMENT MINIER AU QUÉBEC .....</b>	<b>1</b>
<b>GUIDE D'UTILISATION.....</b>	<b>2</b>
<b>1. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PROVINCIALE.....</b>	<b>3</b>
<b>2. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FÉDÉRALE.....</b>	<b>5</b>
<b>3. PROTECTIONS.....</b>	<b>7</b>
3.1 ENVIRONNEMENT.....	7
3.2 ASSAINISSEMENT EN MILIEU INDUSTRIEL.....	8
3.3 MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES.....	8
3.4 EFFLUENTS D'UNE MINE DE MÉTAUX .....	9
3.5 PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE ET DE SURFACE.....	10
3.6 FORÊT DU DOMAINE DE L'ÉTAT .....	10
3.7 FAUNE.....	11
3.8 FLORE .....	13
3.9 ESPÈCES EN PÉRIL.....	13
3.10 PATRIMOINE CULTUREL .....	14
3.11 TERRITOIRE MUNICIPAL .....	14
3.12 TERRITOIRE AGRICOLE .....	15
3.13 NAVIGATION .....	15
3.14 ESPACE AÉRIEN .....	16
3.15 SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL.....	16
<b>4. DROIT FONCIER.....</b>	<b>17</b>
<b>5. DOMAINE HYDRIQUE.....</b>	<b>18</b>
<b>6. DROIT MINIER.....</b>	<b>18</b>
6.1 CONTRAINTES À L'ACTIVITÉ MINIÈRE .....	19
6.2 PROSPECTION .....	20
6.3 CLAIM .....	20
6.4 BAIL D'EXPLOITATION DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE.....	21
6.5 BAIL MINIER .....	21
6.6 PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE FONCIER .....	22
6.7 EXPROPRIATION ET INDEMNISATION DANS L'EMPRISE D'UN BAIL MINIER.....	23
6.8 URANIUM.....	24

<b>7. ACTIVITÉ MINIÈRE.....</b>	<b>25</b>
<b>8. INFRASTRUCTURES .....</b>	<b>27</b>
8.1 LOGEMENTS.....	27
8.2 CHEMIN .....	28
8.3 AÉRODROME ET AÉROPORT .....	29
8.4 CHEMIN DE FER .....	29
8.5 PORT .....	31
8.6 ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION .....	32
8.7 BARRAGE .....	32
8.8 ÉLECTRICITÉ.....	33
<b>9. GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES ET AUTRES CONTAMINANTS .....</b>	<b>34</b>
9.1 PRODUITS PÉTROLIERS .....	34
9.2 MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES.....	35
9.3 SUBSTANCES TOXIQUES .....	35
9.4 PRODUITS DANGEREUX .....	36
9.5 DÉVERSEMENT DE PRODUITS PÉTROLIERS, DE MATIÈRES DANGEREUSES OU AUTRES CONTAMINANTS .....	36
9.6 TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES .....	38
9.7 MATIÈRES RADIOACTIVES NATURELLES .....	38
9.8 APPAREILS À RAYONNEMENT.....	39
9.9 EXPLOSIFS .....	39
<b>10. GESTION DES SOLS CONTAMINÉS .....</b>	<b>40</b>
<b>11. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.....</b>	<b>40</b>
<b>LISTE DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC MENTIONNÉS DANS CE DOCUMENT .....</b>	<b>41</b>
<b>LISTE DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU CANADA MENTIONNÉS DANS CE DOCUMENT .....</b>	<b>43</b>
<b>ANNEXE I : LISTE DES RÉPONDANTS AU CHAPITRE DE CONSULTATION EN VUE DE L'ÉLABORATION DU DOCUMENT .....</b>	<b>45</b>
<b>ANNEXE II : SIGLES ET ACRONYMES .....</b>	<b>46</b>

# Un outil pour comprendre l'encadrement normatif du développement minier au Québec

Ce document présente de façon concise les principaux permis, baux et autorisations qu'un promoteur de projet minier d'exploration ou d'exploitation est susceptible de devoir obtenir selon les étapes d'avancement de son projet. Il a été préparé à la suite de nombreuses demandes d'investisseurs étrangers, de promoteurs d'ici et de ministères pour permettre une meilleure compréhension du cadre normatif s'appliquant au domaine minier. Il leur est donc destiné de même qu'à tous ceux et celles qui s'intéressent au développement minier au Québec et souhaitent obtenir plus d'information sur le cadre normatif dans lequel les promoteurs évoluent.

Il ne fournit pas d'information sur les éléments qui déclenchent l'obligation d'obtenir un document ni des processus pour y arriver. Pour cette raison, il est important que les promoteurs rencontrent les intervenants gouvernementaux afin de vérifier si leur projet est assujéti aux lois et aux règlements visés et de s'informer des délais et des procédures à suivre.

Le cadre normatif s'applique aux projets situés sur les terres du domaine de l'État et sur les terres privées. Il ne vise pas les projets situés sur les terres fédérales ou sur les terres de catégorie I de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-est québécois. Il porte sur toutes les étapes du processus de développement minier, de la prospection jusqu'à la restauration de la mine.

Ce cadre normatif n'est pas complet. Il ne traite pas des obligations des entreprises minières en cours d'exploitation, comme les impôts des compagnies, l'impôt minier, les accords internationaux, etc.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) tient à souligner le précieux apport de tous les ministères et organismes (MO) qui ont répondu avec célérité en vue de l'élaboration de ce document. La liste complète des MO ayant participé à cet exercice est présentée à l'annexe I.

# Guide d'utilisation

Ce document est divisé en 13 chapitres. Chaque chapitre contient un tableau indiquant les événements déclencheurs, les tâches à accomplir par le promoteur ainsi que les lois et les règlements qui y sont associés.

Les chapitres 1, 2 et 3 portent sur les évaluations environnementales et les protections diverses, les chapitres 4 et 5 abordent les droits fonciers et hydriques et les autres chapitres concernent des sujets plus spécifiques de l'activité minière. Les informations présentées dans les chapitres 1, 2, 3, 4 et 5 doivent être considérées pour chaque activité du projet, tandis que les autres chapitres sont consultés au besoin.

Il est conseillé de parcourir régulièrement le document tout au long de l'avancement du projet.

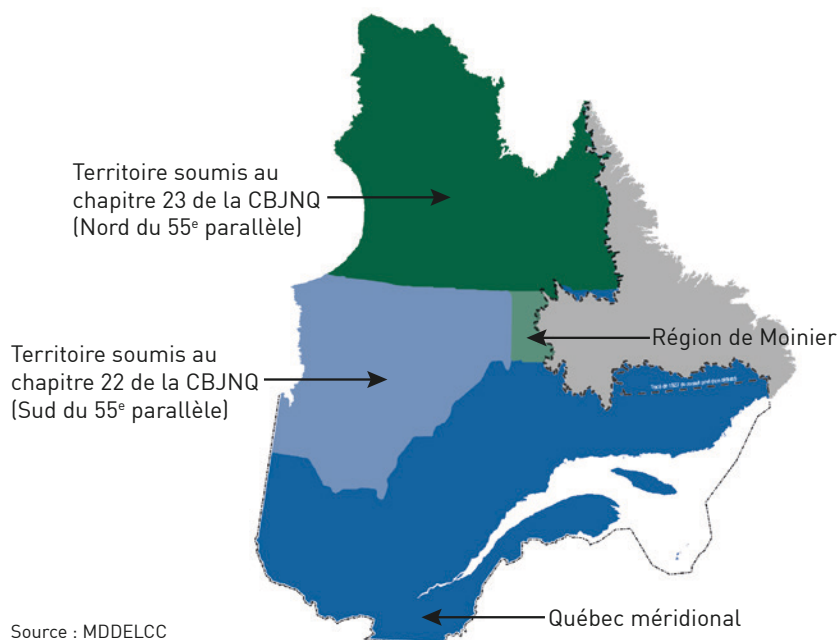
Les lois et règlements mentionnés peuvent être consultés sur Internet aux adresses suivantes :

- > <http://legisquebec.gouv.qc.ca/>
- > <http://laws-lois.justice.gc.ca/>

# 1. Évaluation environnementale provinciale

Le processus d'évaluation environnementale provinciale applicable sera différent selon la localisation du projet sur le territoire. Il y a quatre territoires, tel que l'illustre la carte :

- > Territoire soumis au chapitre 23 de la CBJNQ
- > Territoire soumis au chapitre 22 de la CBJNQ
- > Région de Moinier (définie à l'article 31.9, alinéa 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement [LQE])
- > Québec méridional



- Note :
- Le ministère responsable d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
  - Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

## Évaluation environnementale provinciale

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Projet situé sur le territoire visé au chapitre 23 de la CBJNQ	<p>Projet non visé par les annexes A et B de la LQE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Obtenir une attestation de non-assujettissement</li> </ul> <p>Projet visé par l'annexe A de la LQE et ceux qui n'ont pas reçu d'attestation de non-assujettissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du chapitre II, section III de la LQE pour obtenir une autorisation ministérielle</li> </ul>	<p>Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDELCC), Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique</p> <p>Administrateur provincial de la CBJNQ (sous-ministre du MDELCC)</p> <p>Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK)</p>	<p>Q-2, art. 189 et 192</p> <p>Q-2, r.25</p> <p>CBJNQ, chapitre 23, annexes I et II</p>	
Projet situé sur le territoire visé au chapitre 22 de la CBJNQ	<p>Projet non visé par les annexes A et B de la LQE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Obtenir une attestation de non-assujettissement</li> </ul> <p>Projet visé par l'annexe A de la LQE et ceux qui n'ont pas reçu d'attestation de non-assujettissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du chapitre II, section II de la LQE pour obtenir une autorisation ministérielle</li> </ul>	<p>MDELCC, Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique</p> <p>Administrateur provincial de la CBJNQ (sous-ministre du MDELCC)</p> <p>Comité d'évaluation (COMEV)</p> <p>Comité d'examen (COMEX)</p>	<p>Q-2, art. 154 et 157</p> <p>Q-2, r.25</p> <p>CBJNQ, chapitre 22, annexes I et II</p>	
Projet situé dans le Québec méridional et visé par l'article 2 du règlement 23 de la LQE	Suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du chapitre I, section IV.1 de la LQE pour obtenir une autorisation gouvernementale	MDELCC, Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique	<p>Q-2, art. 31.1</p> <p>Q-2, r. 23, art. 2</p>	
Projet situé dans la région de Moinier et visé par l'annexe A de la LQE	Suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du chapitre I, section IV.1 de la LQE pour obtenir une autorisation ministérielle	MDELCC, Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique	<p>Q-2, art. 31.1</p> <p>Q-2, r. 24, art. 2</p> <p>CNEQ, chapitre 14</p>	

Note :

- Le ministère responsable d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

## 2. Évaluation environnementale fédérale

Il y a cinq processus d'évaluation environnementale fédérale différents et un projet peut en déclencher plus d'un à la fois.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Projet désigné par le Règlement désignant les activités concrètes	Suivre la procédure d'évaluation environnementale de la LCEE 2012 pour obtenir une autorisation de la ministre d'Environnement et Changement climatique Canada	Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), Office national de l'énergie (ONE)	Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012), art. 13 et 14 DORS/2012-147, art. 2 et annexe	DORS/2012-148
Projet situé dans la région de Moinier et visé par l'annexe II du chapitre 14 de la CNEQ	Suivre la procédure d'évaluation environnementale de la LCEE 2012 pour obtenir une autorisation de la ministre d'Environnement et Changement climatique Canada	Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE) Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), Office national de l'énergie (ONE)	CNEQ, chapitre 14 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012), art. 13 et 14 DORS/2012-147, art. 2 et annexe	CNEQ, art. 14.1.2.6 : le gouvernement devra consulter l'Administration locale naskapie
Projet de nature fédérale soumis à la CBJNQ et non visé par les annexes I et II des chapitres 22 ou 23 de la CBJNQ	Obtenir une attestation de l'administrateur fédéral quant à l'assujettissement ou non du projet à la procédure d'évaluation et d'examen des répercussions	Administrateur fédéral (ACEE), Comité de sélection (fédéral/inuit), COMEV	CBJNQ, ch. 22, art. 22.5.1 à 22.5.17 CBJNQ, ch. 23, art. 23.4.1 à 23.4.30	Projet de nature fédérale : télécommunication, transport maritime, transport aérien, mines d'uranium, etc.
Projet de nature fédérale soumis à la CBJNQ et visé par l'annexe I du chapitre 22 ou 23 de la CBJNQ et ceux qui n'ont pas reçu d'attestation de non-assujettissement	Suivre la procédure d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement du chapitre 22 ou 23 de la CBJNQ pour obtenir une autorisation de l'administrateur fédéral	Administrateur fédéral (ACEE), Comité fédéral d'examen (COFEX)	CBJNQ, ch. 22, art. 22.5.1 à 22.5.17 CBJNQ, ch. 23, art. 23.4.1 à 23.4.30	Projet de nature fédérale : télécommunication, transport maritime, transport aérien, mines d'uranium, etc.
Projet en milieu côtier soumis à l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavik (ARTIN) ou à l'Accord sur les revendications territoriales concernant la région marine d'Eeyou (ARTRME)	Suivre la procédure d'évaluation et d'examen des répercussions des activités de développement du chapitre 7 de l'ARTIN ou du chapitre 18 de l'ARTRME pour obtenir une autorisation ministérielle	Commission de la région marine du Nunavik chargée de l'examen des répercussions (CRMNER) Commission de la région marine d'Eeyou chargée de l'examen des répercussions (CRMEER) Ministère fédéral compétent (ARTIN art. 7.1.1 et ARTRME art.18.1.1)	ARTIN, ch. 7, art. 7.4.1 à 7.7.6 ARTRME, ch. 18, art. 18.4.1 à 18.6.17	

- Note :
- Le ministère responsable d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
  - Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

## 3. Protections

Les informations présentées dans cette section doivent être considérées pour chaque activité du projet.

### 3.1 Environnement

Un évènement présenté ci-dessous peut aussi déclencher une ou des obligations additionnelles présentées dans ce chapitre ainsi que dans les autres. Soyez vigilant dans votre lecture et informez-vous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel, augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement	Obtenir les certificats d'autorisation (CA) du MDDELCC	MDDELCC, Direction régionale	Q-2, art. 22 Q-2, r. 3 2017, c.14	Activités soustraites : Q-2, r. 3. Directive 019 sur l'industrie minière Q-2, r. 4.1 Q-2, r. 7 Q-2, r. 12 Q-2, r. 15 Q-2, r. 18 Q-2, r. 19 Q-2, r. 28 Q-2, r. 29 Q-2, r. 31 Q-2, r. 46
Installer un dispositif pour le traitement des eaux usées	Obtenir une autorisation du MDDELCC	MDDELCC, Direction régionale	Q-2, art. 32	
Installer ou poser un appareil ou un équipement destiné à prévenir, diminuer ou faire cesser le dégagement de contaminants dans l'atmosphère	Obtenir une autorisation du MDDELCC	MDDELCC, Direction régionale	Q-2, art. 48 Q-2, r. 4.1	

Note :

- Le ministère responsable d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

## 3.2 Assainissement en milieu industriel

Un évènement présenté ci-dessous peut aussi déclencher une ou des obligations additionnelles présentées dans ce chapitre ainsi que dans les autres. Soyez vigilant dans votre lecture et informez-vous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Établissement industriel visé par le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel	Obtenir une attestation d'assainissement du MDDELCC	MDDELCC, Direction régionale	Q-2, art. 31.11 Q-2, r. 5	Directive 019 sur l'industrie minière

## 3.3 Milieux humides et hydriques

Un évènement présenté ci-dessous peut aussi déclencher une ou des obligations additionnelles présentées dans ce chapitre ainsi que dans les autres. Soyez vigilant dans votre lecture et informez-vous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Activité d'aménagement forestier dans des lacs, des cours d'eau, y compris des rives (terres du domaine de l'État) ou à proximité	Se conformer au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (A-18.1, r.7). Ce règlement sera remplacé à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2018 par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État.	MFFP, Secteur des forêts (responsable de l'élaboration de la réglementation), Secteur des opérations régionales (responsable de la délivrance des permis et du contrôle réglementaire)	A-18.1, r. 7, sections II et III, en vigueur jusqu'au 31 mars 2018.	Loi sur les pêches, art. 35
Ériger ou modifier une construction, exécuter des travaux ou des ouvrages, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmenter la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière	Obtenir un certificat d'autorisation du MDDELCC	MDDELCC, Direction régionale	Q-2, art. 22 Q-2, r. 35 2017, c.14	Activités soustraites : Q-2, r. 3, art. 1 à 6 Loi sur les pêches, art. 35
Entreposage de déchets miniers (résidus, stériles, minerais à basse teneur et mort-terrain) dans un plan d'eau naturel où vivent des poissons	Communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada afin de connaître les démarches à suivre	Environnement et Changement climatique Canada, Direction des activités de protection de l'environnement	DORS/2002-222, art. 5	Une modification doit être apportée au Règlement sur les effluents des mines de métaux (REMM) afin que le plan d'eau soit ajouté à l'annexe 2 de ce règlement. Directive 019 sur l'industrie minière

- Note :
- Le ministère responsable d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
  - Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

## 3.4 Effluents d'une mine de métaux

Un évènement présenté ci-dessous peut aussi déclencher une ou des obligations additionnelles présentées dans ce chapitre ainsi que dans les autres. Soyez vigilant dans votre lecture et informez-vous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Effluent d'une mine assujettie au Règlement sur les effluents des mines de métaux	Suivre les exigences du Règlement sur les effluents des mines de métaux (REMM) et de la Loi sur les pêches pour les substances non visées par le REMM	Environnement et Changement climatique Canada, Direction des activités de protection de l'environnement	Loi sur les pêches, art. 35-36 DORS/2002-222, art. 4, 34, 35	Directive 019 sur l'industrie minière

## 3.5 Prélèvement d'eau souterraine et de surface

Un évènement présenté ci-dessous peut aussi déclencher une ou des obligations additionnelles présentées dans ce chapitre ainsi que dans les autres. Soyez vigilant dans votre lecture et informez-vous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Toute activité impliquant un prélèvement d'eau souterraine ou de surface (dénoyage, maintien à sec, prélèvement d'eau pour consommation humaine, etc.)	Obtenir une autorisation du MDDELCC pour les prélèvements d'eau visés Ou Obtenir un permis de la municipalité ou de la MRC	MDDELCC, Direction régionale	Q-2, art. 31.75 Q-2, r. 35.2	Q-2, art. 31.95 Q-2, r. 5.1 Q-2, r. 14 Q-2, r. 42.1 C-6.2 Loi sur les pêches, art. 35
Cessation du prélèvement d'eau	Aviser le MDDELCC	MDDELCC, Direction régionale	Q-2, art. 31.83	
Toute activité dans l'aire de protection d'un prélèvement d'eau destiné à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire	Respecter les restrictions en se conformant au Règlement sur les prélèvements des eaux et leur protection	MDDELCC, Direction régionale	Q-2, chapitre 1, section V Q-2, r. 35.2, chapitre VI	

- Note :
- Le ministère responsable d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
  - Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

## 3.6 Forêt du domaine de l'État\*

Un évènement présenté ci-dessous peut aussi déclencher une ou des obligations additionnelles présentées dans ce chapitre ainsi que dans les autres. Soyez vigilant dans votre lecture et informez-vous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Tous les travaux exécutés en forêt du domaine de l'État*	Aviser de ses intentions et obtenir un plan de protection contre les incendies forestiers	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), Secteur des forêts	A-18.1, art.192	A-18.1, r. 10.1, art. 5
Activité d'aménagement forestier** en forêt du domaine de l'État*	Obtenir un permis d'intervention en forêt et se conformer au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État [A-18.1, r.7]. Ce règlement sera remplacé à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2018 par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État.	MFFP, Secteur des forêts (responsable de l'élaboration de la réglementation), Secteur des opérations régionales (responsable de la délivrance des permis et du contrôle réglementaire)	A-18,1, art. 4 et 73 A-18,1, r. 7, en vigueur jusqu'au 31 mars 2018. A-18.1, r. 5.1	Reboisement : Guide et modalités de préparation du plan et exigences générales en matière de restauration des sites miniers au Québec, section 3.2

\* : Défini à l'article 1 du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État qui sera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018.

\*\* : Défini à l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (A-18.1).

Note :

- Le ministère responsable d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

## 3.7 Faune

Un évènement présenté ci-dessous peut aussi déclencher une ou des obligations additionnelles présentées dans ce chapitre ainsi que dans les autres. Soyez vigilant dans votre lecture et informez-vous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Destruction ou dérangement d'un barrage de castor, d'œufs, d'un nid ou d'une tanière d'un animal ou Perturbation du gros gibier dans son ravage	Obtenir un permis SEG (permis de gestion de la faune)	MFFP	C-61.1, art. 26, 28 et 47	
Activité qui modifie une composante de l'habitat faunique ou du poisson situé sur les terres du domaine de l'État	Se conformer au Règlement sur les habitats fauniques et, selon le cas, au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (A-18.1, r.7). Ce dernier règlement sera remplacé à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2018 par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État.	MFFP	C-61.1, art. 128.6 et 128.7 C-61.1, r. 18 A-18.1, r. 7, en vigueur jusqu'au 31 mars 2018 E-12.1, r.2	Loi sur les espèces en péril et Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec (2007-02-14)
Activité pouvant causer un dommage sérieux aux pêches	Obtenir une autorisation de Pêches et Océans Canada	Pêches et Océans Canada, bureau régional	Loi sur les pêches, art. 35	DORS/2013-191
Rejet dans des eaux où vivent des poissons	Obtenir une autorisation de Pêches et Océans Canada	Pêches et Océans Canada, bureau régional	Loi sur les pêches, art. 35-36	
Activité réalisée dans un refuge d'oiseaux migrateurs, où il est interdit d'exercer une activité nuisible aux oiseaux migrateurs, à leurs œufs, à leurs nids ou à leur habitat, si ce n'est en vertu d'un permis	Obtenir un permis du garde-chasse en chef de la province	Environnement et Changement climatique Canada, Service canadien de la faune MFFP	Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs, art. 10	Le garde-chasse en chef de la province est le MFFP Pour les travaux de prospection et de jalonnement, voir M-13.1, art. 33
Rejeter ou permettre que soit immergée ou rejetée une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ou en tout autre lieu à partir duquel la substance pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région.	Se conformer à la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs	Environnement et Changement climatique Canada, Service canadien de la faune	Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (art 5.1)	
Activité pouvant avoir une incidence sur les oiseaux migrateurs, leurs œufs ou leurs nids.	Se conformer au Règlement sur les oiseaux migrateurs	Environnement et Changement climatique Canada, Service canadien de la faune	Loi de 1994 concernant les oiseaux migrateurs Règlement sur les oiseaux migrateurs (C.R.C., ch. 1035), art. 5 et 6	Prise accessoire d'oiseaux migrateurs (œufs, nids, individus)

- Note :
- Le ministère responsable d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
  - Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

## 3.8 Flore

Un évènement présenté ci-dessous peut aussi déclencher une ou des obligations additionnelles présentées dans ce chapitre ainsi que dans les autres. Soyez vigilant dans votre lecture et informez-vous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Activité susceptible de modifier l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable	Obtenir une autorisation du MDDELCC	MDDELCC, Direction de l'expertise en biodiversité	E-12.01, art. 17-18 E-12.01, r.3	Loi sur les espèces en péril et Entente de collaboration pour la protection et le rétablissement des espèces en péril au Québec (2007-02-14)

## 3.9 Espèces en péril

Un évènement présenté ci-dessous peut aussi déclencher une ou des obligations additionnelles présentées dans ce chapitre ainsi que dans les autres. Soyez vigilant dans votre lecture et informez-vous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Activité touchant une espèce en péril inscrite à l'Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril comme disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, sa résidence ou son habitat essentiel	Obtenir, si nécessaire, un permis d'Environnement et Changement climatique Canada, de Pêches et Océans Canada ou de Parcs Canada	Environnement et Changement climatique Canada, Service canadien de la faune Pêches et Océans Canada, bureau régional Parcs Canada	Loi sur les espèces en péril du Canada, art. 32 à 36, 58, 73, 74 et annexe I	DORS/2013-140

Note :

- Le ministère responsable d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

## 3.10 Patrimoine culturel

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Présence d'un site ou d'un immeuble patrimonial qui bénéficie d'un statut au sens de la Loi sur le patrimoine culturel	Obtenir l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications et au besoin de la municipalité pour réaliser les travaux	Ministère de la Culture et des Communications (MCC), Direction régionale	P-9.002, art. 48, 49, 64, 137, 138 et 141	On peut aussi consulter le site Web du MCC et son Répertoire du patrimoine culturel pour en savoir plus.
Découverte d'un bien ou d'un site archéologique lors des travaux d'exploration ou d'exploitation	Aviser le ministre sans délai	MCC, Direction régionale	P-9.002, art. 74	

## 3.11 Territoire municipal

Un évènement présenté ci-dessous peut aussi déclencher une ou des obligations additionnelles présentées dans ce chapitre ainsi que dans les autres. Soyez vigilant dans votre lecture et informez-vous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Lotissement Construction Rénovation Agrandissement Changement d'usage Démolition Excavation ou remblai Plantation ou abattage d'arbres Occupation d'un immeuble	Obtenir un permis de la municipalité ou de la MRC	Municipalité locale ou municipalité régionale de comté (MRC)	A-19.1, art. 113 (changement d'usage et zonage), art. 115 (lotissement), art. 118 (construction), art. 119 (permis et certificats), art. 145.41 (occupation et entretien des bâtiments) et art. 148.0.1 à 148.0.26 (démolition d'un immeuble).	Règlements municipaux A-19.1, art. 246 L'article 246 précise qu'aucune disposition d'un plan métropolitain, d'un schéma, d'un règlement de zonage ou d'un règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet d'empêcher les activités minières faites conformément à la Loi sur les mines.

Note :

- Le ministère responsable d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

## 3.12 Territoire agricole

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Utiliser un lot agricole à une fin autre que l'agriculture Aliéner un lot ou une partie de lot	Obtenir l'autorisation de la CPTAQ	Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)	P-41.1 art. 26, 28, 29, 58 à 58.5; 60-61 et 62	La demande doit être envoyée à la municipalité qui l'acheminera à la CPTAQ. La CPTAQ peut tenir une audience publique.

## 3.13 Navigation

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Construction d'un ouvrage dans des eaux navigables, sur, sous, au-dessus ou à travers celles-ci	Obtenir l'approbation du ministre de Transports Canada	Transports Canada, Programme de protection de la navigation	Loi sur la protection de la navigation	Règlement sur les ponts des eaux navigables Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables Arrêté modifiant l'Arrêté sur les ouvrages et les eaux secondaires
Assèchement d'un cours d'eau navigable ou dépôt de matières dans celui-ci	Fournir les caractéristiques nécessaires à la détermination de la navigabilité de chacun des plans d'eau touchés par le projet Et Présenter le projet et l'étude d'impact au ministre de Transports Canada, pour évaluation et en prévision d'obtenir une exemption par décret du gouverneur en conseil.	Transports Canada, Groupe Programmes	Loi sur la protection de la navigation	
Pose de bouées de navigation privées	Respecter le Règlement sur les bouées privées	Transports Canada, Programme de protection de la navigation	Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada DORS-99-335	Bouées privées – Guide du propriétaire - TP14799F

Note :

- Le ministère responsable d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

## 3.14 Espace aérien

Un évènement présenté ci-dessous peut aussi déclencher une ou des obligations additionnelles présentées dans ce chapitre ainsi que dans les autres. Soyez vigilant dans votre lecture et informez-vous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Construction d'un obstacle aérien	Consulter Transports Canada et Nav Canada	Transports Canada, Service de l'aviation civile Nav Canada	DORS/96-433, art. 601.23 et 601.24	Norme 621 : Balisage et éclairage des obstacles
Construction d'un obstacle aérien près d'un aéroport	Consulter Transports Canada et Nav Canada	Transports Canada, Service de l'aviation civile Nav Canada	Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile, art. 13 et 14	TP 1247 : Aviation — Utilisation des terrains au voisinage des aéroports

## 3.15 Santé et sécurité du travail

Un évènement présenté ci-dessous peut aussi déclencher une ou des obligations additionnelles présentées dans ce chapitre ainsi que dans les autres. Soyez vigilant dans votre lecture et informez-vous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Travaux de construction ou de démolition	Se conformer à la Loi sur la santé et la sécurité du travail et, de façon plus spécifique, au Code de sécurité pour les travaux de construction	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)	S-2.1 S-2.1, r. 4	
Tous travaux d'exploration autres que le forage d'un puits artésien ou Tous travaux d'extraction du sol ou du sous-sol pour y retirer une substance minérale	Se conformer à la Loi sur la santé et la sécurité du travail et, plus spécifiquement, au Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines	CNESST	S-2.1 S-2.1, r. 14	
Tous travaux d'aménagement forestier	Se conformer à la Loi sur la santé et la sécurité du travail et, plus spécifiquement, au Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier	CNESST	S-2.1 S-2.1, r.12.1	
Tous travaux réalisés dans un établissement	Se conformer à la Loi sur la santé et la sécurité du travail et, plus spécifiquement, au Règlement sur la santé et la sécurité du travail	CNESST	S-2.1 S-2.1, r. 13	

- Note :
- Le ministère responsable d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
  - Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

## 4. Droit foncier

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Droit foncier en dehors du bail minier	Sur territoire public : obtenir selon le cas un bail, une autorisation ou une servitude du MERN ou de la MRC Sur territoire privé : obtenir les droits fonciers ou un droit de passage	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), Secteur du territoire ou MRC lorsqu'en territoire public intramunicipal	T-8.1, art. 47, 50 et 54 T-8.1, r. 7	M-13.1, art. 239

## 5. Domaine hydrique

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Occupation du domaine hydrique en dehors d'un claim ou d'un bail minier ou lorsque la partie occupée du cours d'eau est exclue du claim ou du bail en vertu des articles 67 et 106 de la Loi sur les mines	Obtenir un permis d'occupation ou un bail de location du domaine hydrique	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État	R-13 R-13, r. 1, art. 10 et 19	Q-2, r. 2, art. 9.4 C-61.1, r. 18, art. 17

Note :

- Le ministère responsable d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

## 6. Droit minier

### Étapes à suivre pour l'exploitation des substances minérales de surface

- > Vérifier la propriété de la substance (M-13.1, art. 5);
- > Vérifier les contraintes à l'activité minière; voir la section 6.1;
- > Obtenir un bail d'exploitation de substances minérales de surface; voir la section 6.4, Matériel d'emprunt.

### Étapes à suivre pour l'exploitation minière

- > Vérifier les contraintes à l'activité minière; voir la section 6.1;
- > Pour réaliser de la prospection; voir la section 6.2;
- > Pour obtenir un claim; voir la section 6.3;
- > S'il y a présence d'un propriétaire ou d'un locataire foncier dans l'emprise du claim; voir la section 6.6;
- > Si découverte de U308 lors des travaux d'exploration; voir la section 6.8;
- > Pour obtenir un bail minier; voir la section 6.5;
- > S'il y a présence d'un propriétaire ou d'un locataire foncier dans l'emprise du bail minier; voir la section 6.7;
- > Pour l'exploitation de l'uranium; voir la section 6.8.

Note :

- Le ministère responsable d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

## 6.1 Contraintes à l'activité minière

Des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les événements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Prospection, désignation de claim, exploration, exploitation minière	Vérifier les contraintes à l'activité minière sur GESTIM	MERN, Secteur de l'énergie et des mines, volet Mines	M-13.1, A-18.1, C-61.01, C-61.1, P-9 R-13.1 et autres	Les données du Registre des droits miniers, réels et immobiliers sont accessibles par l'application Web GESTIM à l'adresse suivante : <a href="https://gestim.mines.gouv.qc.ca">https://gestim.mines.gouv.qc.ca</a>
Planification des accès au territoire visé par le projet	Vérifier les contraintes d'accès auprès du gestionnaire de la route	MTMDET, Centre de service Municipalité locale ou municipalité régionale de comté (MRC)	V-9, art. 22 et 23 C-47.1, art. 68	

Note :

- Le ministère responsable d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

## 6.2 Prospection

Des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les événements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Prospection	Obtenir un permis de prospection	MERN, Secteur de l'énergie et des mines, volet Mines	M-13.1, art. 19 et 20 M-13.1, r. 2, art. 1 et 2	Celui qui, pour son compte ou pour autrui, prospecte un terrain, doit être titulaire d'un permis de prospection. Bien que les articles relatifs au jalonnement fassent toujours partie de la Loi sur les mines, un claim ne peut désormais s'acquérir que par désignation sur carte. Le jalonnement n'est plus permis depuis septembre 2015.

## 6.3 Claim

Des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les événements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Acquérir le droit exclusif de rechercher des substances minérales sur un terrain	Obtenir un claim désigné sur carte	MERN, Secteur de l'énergie et des mines, volet Mines	M-13.1, art. 40, 47 et 64 M-13.1, r. 2, art. 6 et 8	Le claim confère le droit exclusif de rechercher les substances minérales sur le terrain, à l'exception de certaines substances : pétrole, gaz naturel, saumure, sable (sauf le sable de silice aux fins industrielles), gravier, etc.

Note :

- Le ministère responsable d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

## 6.4 Bail d'exploitation de substances minérales de surface

Des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les évènements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Exploitation de substances minérales de surface en dehors d'un bail minier	Obtenir un bail d'exploitation de substances minérales de surface du MERN ou, en cas de sinistre, une autorisation sans bail (ASB) Se conformer au Règlement sur les carrières et sablières	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), Secteur de l'énergie et des mines, volet Mines ou municipalité régionale de comté (MRC) lorsqu'il y a une entente de délégation MDELCC, Direction régionale	M-13.1, art. 140 à 142 Décret 859-2009 du 23 juin 2009 Q-2, r. 7	Il existe deux types de baux d'exploitation de substances minérales de surface : non exclusif (BNE) et exclusif (BEX). Dans le cas des BNE, le certificat d'autorisation (CA) est obtenu par le MERN, le cas échéant. Dans le cas d'un BEX, c'est le titulaire du bail qui doit obtenir le CA. Voir section « Environnement » concernant le CA.

## 6.5 Bail minier

Des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les évènements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Exploitation minière	Obtenir un bail minier	MERN, Secteur de l'énergie et des mines, volet Mines	M-13.1, art. 100 et 101 M-13.1, r. 2, art. 38	Le bail minier ne vise que les substances minérales et non le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les substances minérales de surface Il ne peut être délivré avant l'approbation du plan de réaménagement et de restauration minière et avant l'obtention du CA (voir sections « Évaluation environnementale provinciale » et « Environnement »).
Exploitation minière	Si exploitation d'une mine métallifère d'une capacité de production de moins de 2000 t/j, procéder à une consultation publique dans la région où se situe le projet, selon les modalités fixées par règlement	MERN, Secteur de l'énergie et des mines, volet Mines	M-13.1, art. 101.0.1 M-13.1, r. 2, art. 39.1 à 39.3	

Note :

- Le ministère responsable d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

## Bail minier (suite)

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Exploitation minière	Obtenir l'approbation du plan de réaménagement et de restauration minière	MERN, Secteur de l'énergie et des mines, volet Mines	M-13.1, art. 101, 232.2 à 232.5	<i>Guide de préparation du plan de réaménagement et de restauration des sites miniers au Québec</i> Directive 019 Q-2, chapitre I et II
Exploitation minière	Constituer un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale dans l'ensemble du projet	MERN, Secteur de l'énergie et des mines, volet Mines	M-13.1, art. 101.0.3 M-13.1, r. 2, chapitre IV, section II	

## 6.6 Propriétaire ou locataire foncier

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Obtention d'un claim sur une terre concédée, aliénée ou louée par l'État à des fins autres que minières ou qui fait l'objet d'un BEX	Aviser le propriétaire ou le locataire, le titulaire du BEX et la municipalité locale dans les 60 jours suivant l'obtention du claim	Propriétaire foncier, locataire d'une terre du domaine de l'État et municipalité locale	M-13.1, art. 65	
Exploration sur une terre concédée, aliénée ou louée par l'État à des fins autres que minières ou qui fait l'objet d'un BEX	Obtenir l'autorisation écrite du propriétaire ou du locataire au moins 30 jours avant d'accéder au terrain ou acquérir de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution des travaux d'exploration	Propriétaire foncier, locataire d'une terre du domaine de l'État	M-13.1, art. 65 et 235	Le titulaire de droit minier doit déboursier les honoraires des services professionnels nécessaires à la négociation, dans le cas d'immeubles résidentiel et agricole (montant maximal égal à 10 % de la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation foncière)
Exploration sur une terre concédée, aliénée ou louée par l'État à des fins autres que minières ou qui fait l'objet d'un BEX	Aviser la municipalité locale et le propriétaire du terrain au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration	Municipalité locale et propriétaire du terrain	M-13.1, art. 65	

Note :

- Le ministère responsable d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

## 6.7 Expropriation et indemnisation dans l'emprise d'un bail minier

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Acquisition ou expropriation des terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières	Acquérir les terres de gré à gré, sinon obtenir l'autorisation préalable du gouvernement nécessaire à l'expropriation	Gouvernement du Québec	M-13.1, art. 235 E-24, art. 35 et 36	L'expropriation n'est possible que pour l'exécution de travaux d'exploitation et non d'exploration.
Expropriation des terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières	Exproprier selon l'une des formes prévues (avis, jugement ou homologation de l'ordonnance) et payer l'indemnité	Tribunaux du Québec	Code civil, art. 952 E-24, art. 39 à 55.3, 58 et 68	
Entente et indemnisation pour les terres louées par l'État à des fins de BEX	Obtenir le consentement du titulaire de BEX ou obtenir d'un tribunal compétent qu'il fixe le montant de l'indemnité	Tribunaux du Québec	M-13.1, art. 101.1 et 235	

Note :

- Le ministère responsable d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

## 6.8 Uranium

Des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les événements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Découverte d'une substance contenant 0,1 % ou plus de $U_3O_8$	Déclarer la découverte au MERN et au MDDELCC dans les 90 jours qui suivent	MERN, Secteur de l'énergie et des mines, volet Mines MDDELCC	M-13.1, art. 81.1	
Préparer l'emplacement d'une mine d'uranium et la construire Exploiter, déclasser ou abandonner une mine d'uranium	Pour chacune de ces étapes, obtenir un permis de la CCSN. Vous devrez entre autres présenter un plan de déclassement et une garantie financière. Les permis peuvent être délivrés pour chacune des étapes ou une combinaison de celles-ci.	Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)	Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires, art. 24 et 26	Le document de réglementation « REGDOC-2.9.1, <i>Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement</i> » devrait être suivi pour évaluer l'environnement dans le cas de nouveaux permis, de renouvellements, ainsi que de modifications de permis. DORS/2000-206 DORS/2000-209 DORS/2000-202 DORS/2000-203

Note :

- Le ministère responsable d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

## 7. Activité minière

Des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les évènements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Échantillonnage en vrac ≥ 50 t par claim	Obtenir l'autorisation du MERN	MERN, Secteur de l'énergie et des mines, volet Mines	M-13.1 art. 69	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Échantillonnage en vrac ≥ 500 t</li> <li>Déplacement de dépôts meubles de 5 000 m<sup>3</sup> ou plus</li> <li>Décapage du roc ou déplacement de dépôts meubles couvrant 10 000 m<sup>2</sup> ou plus</li> <li>Aménagement d'aires d'accumulation relatives aux activités d'exploration minière</li> <li>Travaux sur des matériaux déposés sur des aires d'accumulation</li> <li>Fonçage de rampes d'accès, de puits ou de toute autre excavation</li> <li>Dénoyage de puits de mine et maintien à sec des excavations</li> <li>Remise en état des chantiers ou autres ouvrages souterrains</li> <li>Acheminement de substances minérales à la surface</li> </ul>	Obtenir du MERN l'approbation du plan de réaménagement et de restauration	MERN, Secteur de l'énergie et des mines, volet Mines	M-13.1, r. 2, art. 108; M-13.1, art. 232.1 à 232.3	Directive 019 sur l'industrie minière Guide de préparation du plan de réaménagement et de restauration des sites miniers au Québec
Construction d'une infrastructure minière (atelier de préparation de substances minérales, usine de concentration, affinerie et fonderie) et emplacement destinés à recevoir les résidus miniers	Faire approuver les emplacements et obtenir le ou les baux de location de terres du domaine de l'État nécessaires	MERN, Secteurs du territoire et des mines	M-13.1, art. 239 et 241 M-13.1, r. 2, art. 124 et 125	Directive 019 sur l'industrie minière

Note :

- Le ministère responsable d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

## Activité minière (suite)

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Début des travaux souterrains, arrêt de ces travaux pour une période de plus de six mois ou reprise de ces travaux	Aviser le MERN, le MDDELCC et la CNESST, dans le délai prescrit Aviser le chef de service du sauvetage minier, s'il y en a un	MERN, Secteur de l'énergie et des mines, volet Mines Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), Direction régionale Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)	M-13.1, art. 224 et 226 M-13.1, r. 2, art. 95 S-2.1, r. 14, art. 25	
Ouverture, fermeture et réouverture d'une mine de métaux	Aviser Environnement et Changement climatique Canada dans les délais prescrits	Environnement et Changement climatique Canada, Direction des activités de protection de l'environnement	DORS/2002-222, art. 8, 9, 32 et 33	
Fermeture de la mine	Sécuriser les lieux	MERN, Secteur de l'énergie et des mines, volet Mines CNESST	M-13.1, art. 231 M-13.1, r. 2, art. 99 à 106 S-2.1, r. 14 art. 16	Directive 019 sur l'industrie minière
	Commencer les travaux de restauration dans les trois ans suivant une cessation des activités d'exploitation	MERN, Secteur de l'énergie et des mines, volet Mines	M-13.1, art. 232.7.1	Directive 019 sur l'industrie minière Guide de préparation du plan de réaménagement et de restauration des sites miniers au Québec

Note :

- Le ministère responsable d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

## 8. Infrastructures

### 8.1 Logements

Des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les événements présentés ci-dessous.

#### 8.1.1 Campement

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Construction d'un campement temporaire sur le terrain d'un claim	Obtenir une autorisation du MERN sauf pour les abris provisoires, démontables et transportables	MERN, Secteur de l'énergie et des mines, volet Mines	M-13.1, art. 66 M-13.1, r. 3	Voir aussi section « Droit foncier »
Construction d'un campement sur des terres publiques	Se conformer au Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)	S-2.1, r.5.1	Voir aussi la section 3.15, Santé et sécurité du travail

#### 8.1.2 Distribution et traitement de l'eau potable

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Construction ou modification d'un système de distribution d'eau potable ou d'un système de traitement pour l'eau potable	Se conformer au Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement et obtenir une autorisation du MDDELCC, si nécessaire Se conformer au Règlement sur la qualité de l'eau potable	MDDELCC, Direction régionale	Q-2, art. 32 Q-2, r. 2 Q-2, r.40	

Note :

- Le ministère responsable d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

### 8.1.3 Évacuation et traitement des eaux usées domestiques

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Construction ou modification d'un système de traitement pour eaux usées domestiques	Se conformer au Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement et obtenir une autorisation du MDDELCC, si nécessaire ou Obtenir un permis municipal ou de la MRC pour les territoires non organisés	MDDELCC, Direction régionale Municipalité locale ou MRC	Q-2, art. 32 Q-2, r. 2 Q-2, r. 22	

## 8.2 Chemin

Des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les évènements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Construction ou amélioration d'un chemin sur les terres du domaine de l'État	Chemin minier : nécessite un décret du gouvernement	MTMDET MERN, Secteur de l'énergie et des mines, volet Mines	M-13.1, art. 242 et 248	<p>Il y a trois principales catégories de chemins sur les terres du domaine de l'État :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Chemin minier : lorsque décrété par le gouvernement.</li> <li>Chemin multiusage : lorsque construit en milieu forestier à des fins multiples, notamment pour accéder aux ressources. Il faut noter qu'un chemin d'hiver (non permanent) est une classe de chemins multiusages.</li> <li>Chemin autre que minier et multiusage.</li> </ul> <p>Voir aussi la section 3.15, Santé et sécurité du travail</p>
	Chemin multiusage : Obtenir une autorisation du MFFP	MFFP, Secteur des forêts (responsable de l'élaboration de la réglementation), Secteur des opérations régionales (responsable de la délivrance des permis et du contrôle réglementaire)	A-18.1, art. 41	
	Chemin autre que minier et multiusage : Obtenir une autorisation du MERN	MERN, Secteur du territoire ou MRC lorsqu'en territoire intramunicipal	T-8.1, art. 55 T-8.1, r. 7, art. 26.1 et 46	
Construction ou amélioration d'un chemin qui nécessite un accès à une route	Obtenir une autorisation d'accès du gestionnaire de la route	MERN, Secteur du territoire MTMDET, Centre de service Municipalité locale ou municipalité régionale de comté (MRC)	V-9, art. 22 et 23 C-47.1, art. 68 A-18.1, art. 41	

- Note :
- Le ministère responsable d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
  - Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

## 8.3 Aérodrome et aéroport

Des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les événements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Construction d'un aérodrome ou d'un aéroport	Consulter Transports Canada	Transports Canada, Aviation civile	DORS/96-433	
Construction d'un aéroport (zone bâtie ou intérêt public)	Faire certifier par Transports Canada	Transports Canada, Aviation civile	DORS/96-433, art. 302.01 et 302.03	TP312, Aéroports — Normes et pratiques recommandées

## 8.4 Chemin de fer

Des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les événements présentés ci-dessous.

### 8.4.1 Chemin de fer de compétence provinciale

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Construction d'un chemin de fer > 2 km et restant dans les limites de la province	Publication d'un avis et consultation publique	MTMDET, Direction du transport maritime, aérien et ferroviaire	S-3.3, art. 6 et 8 S-3.3, r. 2, art. 106	
Opposition à la suite de la consultation publique pour la construction d'un chemin de fer provincial	Obtenir l'approbation de la Direction du transport maritime, aérien et ferroviaire	MTMDET, Direction du transport maritime, aérien et ferroviaire	S-3.3, art. 15	Si pas d'opposition, continuer le projet (S-3.3, art. 11)
Après la construction du chemin de fer provincial	Transmettre au MTMDET une déclaration de conformité des travaux	MTMDET, Direction du transport maritime, aérien et ferroviaire	S-3.3, art. 17	
Exploiter un réseau ferroviaire	Obtenir un certificat d'aptitude de la Commission des transports du Québec	Commission des transports du Québec (CTQ)	C-14.1, art. 7 et 8	Une attestation d'assurance responsabilité civile conforme au montant déterminé par règlement sera demandée. Voir aussi la section 3.15, Santé et sécurité du travail

Note :

- Le ministère responsable d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

## 8.4.2 Chemin de fer de compétence fédérale

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Construction d'un chemin de fer	Obtenir un certificat d'aptitude de l'Office des transports du Canada Et Obtenir une autorisation de l'Office des transports du Canada pour la construction	Office des transports du Canada	Loi sur les transports, art. 90 à 93 et art. 98	Plusieurs guides sont accessibles sur le site Web de l'Office des transports du Canada
	Aviser la municipalité, les propriétaires d'un terrain contigu et Transports Canada 60 jours avant le début des travaux	Transports Canada, Direction générale de la sécurité ferroviaire	Loi sur la sécurité ferroviaire, art. 8	DORS/91-103
Exploitation d'un chemin de fer	Obtenir un certificat d'exploitation de Transports Canada	Transports Canada, Direction générale de la sécurité ferroviaire	Loi sur la sécurité ferroviaire, art. 17.1	DORS/2014-258
	Obtenir un certificat d'aptitude de l'Office des transports du Canada	Office des transports du Canada	Loi sur les transports, Partie III (incluant art. 90 à 139)	Plusieurs guides sont accessibles sur le site Web de l'Office des transports du Canada
Personne, autre qu'une compagnie de chemin de fer (fédéral) ou les mandataires de celle-ci, qui exploite du matériel ferroviaire sur un chemin de fer fédéral.	Obtenir un certificat d'exploitation de Transports Canada	Transports Canada, Direction générale de la sécurité ferroviaire	Loi sur la sécurité ferroviaire, art. 17.1	DORS/2014-258

Note :

- Le ministère responsable d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

## 8.5 Port

Des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les événements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Contrôle de la circulation dans un port	Obtenir du ministre de Transports Canada le contrôle de la circulation dans le port	Transports Canada, Service de sécurité maritime	Loi maritime du Canada, art. 106	DORS/2005-73
Expédition de cargaison solide en vrac	Se conformer au Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement	Transports Canada, Service de sécurité maritime	Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada DORS/2007-128	
Manutention d'hydrocarbures	Se conformer à la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada	Transports Canada, Service de sécurité maritime	Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada	Un processus d'examen volontaire nommé « TERMPOL » est disponible pour aider le promoteur à évaluer les risques à l'environnement et à la sécurité civile.

Note :

- Le ministère responsable d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

## 8.6 Antenne de télécommunication

Des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les événements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Construction d'une antenne de télécommunication	Se conformer à la procédure sur les Systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (CPC-2-0-03)	Innovation, Sciences et Développement économique Canada, bureau régional ou centre de service	Loi sur la radiocommunication, art. 5	Code de sécurité 6 de Santé Canada

## 8.7 Barrage

Des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les événements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Construction d'un barrage visé à l'article 2 de la Loi sur la sécurité des barrages	Obtenir l'approbation des plans et devis du MDDELCC	MDDELCC, Direction de la sécurité des barrages	R-13, art. 56, 59, 71, 74 et 75	Définitions : S-3.1.01, art. 2, 4 et 28
	Dans le cas d'un barrage à forte contenance : • Obtenir une autorisation du MDDELCC Dans le cas d'un barrage à faible contenance : • Déclarer les travaux au MDDELCC	MDDELCC, Direction de la sécurité des barrages	S-3.1.01, art. 5 et 29	
Construction et exploitation d'un barrage pour l'exploitation de la force hydraulique du domaine de l'État (autoconsommation)	Obtenir la location de la force hydraulique et les autres droits du domaine de l'État nécessaires à la construction, au maintien et à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique pour autoconsommation	MERN, Direction générale de l'électricité MDDELCC, Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État	R-13, art. 3, 3.1	T-8.1, r. 5
Démolition de barrage	Fournir une déclaration des travaux au MDDELCC	MDDELCC, Direction de la sécurité des barrages	S-3.1.01, art. 28-29	S-3.1.01, r. 1, art. 57 à 63
	Dans le cas de barrage à forte contenance : • Obtenir l'autorisation du ministre du MDDELCC	MDDELCC, Direction de la sécurité des barrages	S-3.1.01, art. 4-5	S-3.1.01, r. 1, art. 57 à 63
Digue laissée en place après les travaux de restauration du site minier	Vérifier l'assujettissement à la Loi sur la sécurité des barrages	MDDELCC, Direction de la sécurité des barrages	S-3.1.01, art. 2	Guide de préparation du plan de réaménagement et de restauration des sites miniers au Québec, Annexe I

Note :

- Le ministère responsable d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

## 8.8 Électricité

Des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les événements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Besoin d'un bloc d'électricité de 50 MW ou moins	Obtenir un bloc d'électricité (Tarifs et conditions du distributeur fixés par la Régie de l'énergie)	Hydro-Québec (HQ)	H-5, art. 22.0.1 R-6.01, art. 31 et 53	La distinction entre les deux types de bloc d'électricité découle de la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 (p. 25) et est transposée dans le document Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (Chapitre 10, section 2, art. 10.6).
Besoin d'un bloc d'électricité de plus de 50 MW	Obtenir un bloc d'électricité : Pour ce faire, obtenir l'autorisation du gouvernement. (L'autorisation obtenue, les tarifs et conditions du distributeur fixés par la Régie de l'énergie s'appliquent.)	MERN, Secteur de l'énergie et des mines, volet énergie, Direction générale de l'électricité	H-5, art. 22.0.1 R-6.01, art. 53	
Branchement au réseau d'électricité d'HQ	Obtenir d'HQ les conditions de branchement et le délai requis	Hydro-Québec (HQ)	Conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec, chap. 15, approuvées par la Régie de l'énergie (R-6.01, art. 31)	Généralement, HQ construit la ligne électrique et s'occupe des autorisations. Étant donné les particularités de chaque situation, nous vous invitons à consulter HQ à l'égard des conditions de branchement à son réseau.

Note :

- Le ministère responsable d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

# 9. Gestion des matières dangereuses et autres contaminants

## 9.1 Produits pétroliers

Une matière dangereuse ou un contaminant peut être visé par plus d'une section dans ce chapitre. Il est important de bien lire les définitions pour appliquer les lois et règlements applicables. De plus, des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les événements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Utilisation, entreposage et manutention de produit pétrolier	Se conformer au Code de construction et au Code de sécurité	Régie du bâtiment du Québec (RBQ)	B-1.1, art. 3, 14 et 32 B-1.1, r. 2, chapitre VIII B-1.1, r. 3, chapitre VI	
Construction ou modification d'équipement pétrolier à risques élevés	Déposer une attestation de conformité à la RBQ après la réalisation des travaux	RBQ	B-1.1, art. 3, 14 et 32 B-1.1, r. 2, art. 8.12	B-1.1, r. 2, art. 8.01 : définition d'équipement pétrolier à risques élevés
Utilisation d'équipement pétrolier à risques élevés (selon B-1.1, r.2, art. 8.01)	Obtenir un permis d'utilisation de la RBQ et le faire renouveler aux termes prévus après avoir soumis une attestation de conformité périodique de l'équipement	RBQ	B-1.1, r. 3, art. 120 B-1.1, r. 3, art. 115	B-1.1, r. 2, art. 8.01 : définition d'équipement pétrolier à risques élevés
Fermeture de mine	Cadenasser les équipements pétroliers	Régie du bâtiment du Québec (RBQ)	B-1.1, r. 3, art. 175 à 178, 195 à 197	
Démantèlement d'équipement pétrolier	Se conformer au Code de construction et fournir à la RBQ une attestation de conformité après la réalisation des travaux	RBQ	B-1.1, r. 2, art. 8.12	

Note :

- Le ministère responsable d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

## 9.2 Matières dangereuses résiduelles

Une matière dangereuse ou un contaminant peut être visé par plus d'une section dans ce chapitre. Il est important de bien lire les définitions pour appliquer les lois et règlements applicables. De plus, des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les événements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Entreposage, gestion et valorisation de matières dangereuses résiduelles	Se conformer au Règlement sur les matières dangereuses et obtenir une autorisation du MDDELCC, si nécessaire	MDDELCC, Direction régionale	Q-2, r. 32	

## 9.3 Substances toxiques

Une matière dangereuse ou un contaminant peut être visé par plus d'une section dans ce chapitre. Il est important de bien lire les définitions pour appliquer les lois et règlements applicables. De plus, des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les événements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Substance figurant à la colonne 1 de l'annexe 1 du Règlement sur les urgences environnementales	Lorsqu'une substance réglementée est au-dessus du seuil prescrit dans le Règlement, un avis de renseignement doit être soumis à Environnement et Changement climatique Canada et, selon le cas, un plan d'urgence environnementale doit être préparé et exécuté.	Environnement et Changement climatique Canada, Division des urgences environnementales	Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), Règlement sur les urgences environnementales DORS/2003-307	

Note :

- Le ministère responsable d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

## 9.4 Produits dangereux

Une matière dangereuse ou un contaminant peut être visé par plus d'une section dans ce chapitre. Il est important de bien lire les définitions pour appliquer les lois et règlements applicables. De plus, des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les événements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Utilisation, manipulation, manutention, stockage ou entreposage de produits dangereux sur un lieu de travail	Se conformer à la Loi sur la santé et la sécurité du travail et au Règlement sur l'information concernant les produits dangereux	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)	S-2.1, art. 62.1 à 62.21 S-2.1, r. 8.1	Voir aussi la section 3.15, Santé et sécurité du travail
Vente ou importation de produits dangereux	Se conformer à la Loi sur les produits dangereux et au Règlement sur les produits dangereux	La CNESST est responsable de l'application de la loi à la suite d'une entente avec Santé Canada	L.R.C. (1985), ch. H-3 DORS/2015-17	

## 9.5 Déversement de produits pétroliers, de matières dangereuses ou autres contaminants

Une matière dangereuse ou un contaminant peut être visé par plus d'une section dans ce chapitre. Il est important de bien lire les définitions pour appliquer les lois et règlements applicables. De plus, des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les événements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Déversement accidentel de produits pétroliers, incendie, explosion ou autre sinistre mettant en cause un équipement pétrolier	Aviser la RBQ dans les 24 heures	RBQ	B-1.1, r. 3, art. 137	
Rejet ou rejet appréhendé de marchandises dangereuses au cours de leur présentation au transport, en vue de leur transport ou de leur entreposage pendant leur transport	Se conformer au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses et aviser CANUTEC ou la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) selon le cas	Transports Canada (TC), Surface et Transports Canada Aviation civile	L. C. 1992, ch. 34 DORS/2017-137	
Déversement accidentel de matières dangereuses	Se conformer au Règlement sur les matières dangereuses et aviser le MDDELCC sans délai	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), Urgence-Environnement	Q-2, art. 21 Q-2, r. 32	Urgence-Environnement 1 866 694-5454
Présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 de la LQE	Le responsable doit aviser le MDDELCC sans délai.	MDDELCC, Urgence-Environnement	Q-2, art. 21 Q-2, art. 20	Urgence-Environnement 1 866 694-5454

- Note :
- Le ministère responsable d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
  - Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

## Déversement de produits pétroliers, de matières dangereuses ou autres contaminants (suite)

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Rejet dans l'environnement, soit de manière accidentelle, soit en violation de règlements ou d'arrêtés d'urgence, impliquant une substance inscrite à la colonne 1 de l'annexe 1 du Règlement sur les urgences environnementales	Aviser dans les meilleurs délais Environnement et Changement climatique Canada et se conformer au Règlement sur les urgences environnementales	Environnement et Changement climatique Canada, Centre national des urgences environnementales et direction de l'Application de la Loi en environnement	Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) DORS/2003-307 DORS2011-90	
Rejet ou immersion d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu, si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux.	Aviser sans délai Environnement et Changement climatique Canada et se conformer à la Loi sur les pêches.	Environnement et Changement climatique Canada, Centre national des urgences environnementales et Direction de l'Application de la Loi en environnement.	Loi sur les pêches DORS/2011-91	Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs
Rejets irréguliers d'une mine assujettie au Règlement sur les effluents des mines de métaux.	Aviser sans délai Environnement et Changement climatique Canada et se conformer au Règlement sur les effluents des mines de métaux.	Environnement et Changement climatique Canada, Centre national des urgences environnementales et Direction de l'Application de la Loi en environnement	DORS/2002-222, art. 30, 31	

### Note :

- Le ministère responsable d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

## 9.6 Transport des matières dangereuses

Une matière dangereuse ou un contaminant peut être visé par plus d'une section dans ce chapitre. Il est important de bien lire les définitions pour appliquer les lois et règlements applicables. De plus, des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les événements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Transport de matières dangereuses	Se conformer au Règlement sur le transport des matières dangereuses et au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET), Direction territoriale Transports Canada (TC), Surface et Transports Canada Aviation civile	C-24.2, r. 43 L. C. 1992, ch. 34 DORS/2017-137	
Emballage et transport de substances nucléaires	Suivre les exigences du Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires	Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) TC, Surface et Transports Canada Aviation civile	Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires, art. 26; DORS/2000-208	DORS/2000-209, DORS/2000-202 DORS/2000-203

## 9.7 Matières radioactives naturelles

Une matière dangereuse ou un contaminant peut être visé par plus d'une section dans ce chapitre. Il est important de bien lire les définitions pour appliquer les lois et règlements applicables. De plus, des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les événements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Gestion des matières radioactives naturelles	Suivre les lignes directrices canadiennes pour la gestion des matières radioactives naturelles	Santé Canada, Bureau de la radioprotection		Lignes directrices canadiennes pour la gestion des matières radioactives naturelles DORS/2000-202, art. 10 DORS/2000-208

Note :

- Le ministère responsable d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

## 9.8 Appareils à rayonnement

Une matière dangereuse ou un contaminant peut être visé par plus d'une section dans ce chapitre. Il est important de bien lire les définitions pour appliquer les lois et règlements applicables. De plus, des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les événements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Possession et utilisation d'appareils à rayonnement (contenant une substance nucléaire)	Obtenir un permis de la CCSN	CCSN	Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires, art. 24 et 26	DORS/2000-207 DORS/2000-209 DORS/2000-202 DORS/2000-203

## 9.9 Explosifs

Une matière dangereuse ou un contaminant peut être visé par plus d'une section dans ce chapitre. Il est important de bien lire les définitions pour appliquer les lois et règlements applicables. De plus, des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les événements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Acquisition, possession, entreposage ou transport d'explosifs	Obtenir les permis d'explosifs (général, de dépôt et de transport) de la SQ	Sûreté du Québec (SQ), Bureau du contrôle des armes à feu et des explosifs	E-22, art. 2, 3, 11 et 11.1 E-22, r. 1	Entreposage, transport, utilisation et manutention d'explosifs (voir aussi la section 3.15, Santé et sécurité du travail et la section 9.6, Transport de matières dangereuses)
Acquisition, possession, entreposage, transport ou utilisation d'explosifs	Selon le cas, obtenir une licence de poudrière de Ressources naturelles Canada	Ressources naturelles Canada (RNCAN), Division de la réglementation des explosifs	Loi sur les explosifs, art. 2 et 7 DORS/2013-211	
Fabrication ou destruction d'explosifs	Obtenir une licence de fabrique de Ressources naturelles Canada	RNCAN, Division de la réglementation des explosifs	Loi sur les explosifs, art. 7 DORS/2013-211	

Note :

- Le ministère responsable d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

## 10. Gestion des sols contaminés

Des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les évènements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Cessation d'activité, changement d'utilisation du terrain ou réhabilitation volontaire	Se conformer à la section IV.2.1 de la LQE	MDDELCC, Direction régionale	Q-2, section IV.2.1 Q-2, r. 37	Q-2, r. 46 Q-2, r. 18
Construction d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés Gestion ou traitement de sols contaminés	Suivre les exigences du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés et du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés et obtenir une autorisation du MDDELCC si nécessaire	MDDELCC, Direction régionale	Q-2, r. 18 Q-2, r. 46	

## 11. Gestion des matières résiduelles

Des obligations additionnelles peuvent se retrouver dans les chapitres 1 à 5 pour le ou les évènements présentés ci-dessous.

Évènement	Tâche	Ministère ou organisme concerné	Loi ou règlement	Autres lois, règlements ou autres renseignements
Construction et exploitation d'un lieu d'enfouissement Gestion ou valorisation de matières résiduelles	Se conformer au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles et obtenir une autorisation du MDDELCC, si nécessaire	MDDELCC, Direction régionale	Q-2, art. 22 Q-2, r. 19	Q-2, r.43 Q-2, r.20

Note :

- Le ministère responsable d'attribuer des droits ou de délivrer les permis ou les autorisations mentionnés dans le présent tableau peut, avant de les autoriser, avoir l'obligation de consulter les communautés autochtones lorsqu'il a connaissance de l'existence revendiquée ou établie d'un droit ancestral ou issu d'un traité et que l'action envisagée est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci.
- Il est de la responsabilité du promoteur de vérifier avec les MO concernés l'assujettissement du projet aux lois et aux règlements visés ainsi que des délais et des procédures à suivre.

# Liste des lois et des règlements du Québec mentionnés dans ce document

Ceux-ci peuvent être consultés sur internet à l'adresse <http://legisquebec.gouv.qc.ca/>

2017, c.14	LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES	construction qu'un titulaire de claim, de permis d'exploration minière ou de permis de recherche de substances minérales de surface peut ériger ou maintenir sur les terres du domaine de l'État sans autorisation ministérielle
A-18.1	LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER	
A-18.1, r.6.1	Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État	
A-18.1, r.7	Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, en vigueur jusqu'au 31 mars 2018. Il sera remplacé par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts de l'État qui a été édicté le 10 mai 2017.	
A-18.1, r.10.1	Règlement sur la protection des forêts	
A-19.1	LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME	
B-1.1	LOI SUR LE BÂTIMENT	
B-1.1, r.2	Code de construction	
B-1.1, r.3	Code de sécurité	
C-6.2	LOI AFFIRMANT LE CARACTÈRE COLLECTIF DES RESSOURCES EN EAU ET VISANT À RENFORCER LEUR PROTECTION	
C-24.2, r.43	Règlement sur le transport des matières dangereuses	
C-47.1	LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES	
C-61.1	LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE	
C-61.1, r.18	Règlement sur les habitats fauniques	
E-12.01	LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES	
E-12.1, r.2	Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats	
E-12.1, r.3	Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats	
E-22	LOI SUR LES EXPLOSIFS	
E-22, r.1	Règlement d'application de la Loi sur les explosifs	
E-24	LOI SUR L'EXPROPRIATION	
H-5	LOI SUR HYDRO-QUÉBEC	
M-13.1	LOI SUR LES MINES	
M-13.1, r. 2	Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure	
M-13, r.3	Arrêté ministériel concernant le type de	
P-9.002	LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL	
P-41.1	LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES	
Q-2	LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (LQE)	
Guides, documents support ou formulaires de demandes d'autorisation en lien avec l'application de la LQE sont sur le <a href="#">site Web du MDDELCC</a>		
Q-2, r.2	Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement	
Q-2, r.3	Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement	
Q-2, r.4.1	Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère	
Q-2, r.5	Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel	
Q-2, r.5.1	Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent	
Q-2, r.7	Règlement sur les carrières et sablières	
Q-2, r. 9	Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles	
Q-2, r.11	Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres	
Q-2, r.12	Règlement sur les déchets biomédicaux	
Q-2, r.14	Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau	
Q-2, r.15	Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère	
Q-2, r.18	Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés	
Q-2, r.19	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	
Q-2, r.20	Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage	
Q-2, r.22	Règlement sur l'évacuation et le traitement	

	des eaux usées des résidences isolées		guidé
Q-2, r.23	Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement	S-3.3, r. 2	Règlement sur la sécurité ferroviaire
Q-2, r.24	Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement dans une partie du Nord-Est québécois	T-8.1	LOI SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT
Q-2, r.25	Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie-James et du Nord québécois	T-8.1, r.7	Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État
Q-2, r.28	Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement	V-9	LOI SUR LA VOIRIE
Q-2, r.29	Règlement sur les halocarbures		
Q-2, r.31	Règlement sur les lieux d'élimination de neige		
Q-2, r.32	Règlement sur les matières dangereuses		
Q-2, r.35	Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables		
Q-2, r.35.2	Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection		
Q-2, r.37	Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains		
Q-2, r.40	Règlement sur la qualité de l'eau potable		
Q-2, r.42.1	Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau		
Q-2, r.43	Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles		
Q-2, r.46	Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés		
R-6.01	LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE		
R-13	LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX		
R-13, r.1	Règlement sur le domaine hydrique de l'État		
R-14.1	LOI SUR LE RÉGIME DES TERRES DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE-JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC		
S-2.1	LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL		
S-2.1, r.4	Code de sécurité pour les travaux de construction		
S-2.1, r.12.1	Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier		
S-2.1, r.13	Règlement sur la santé et la sécurité du travail		
S-2.1, r.14	Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines		
S-2.1, r.8.1	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux		
S-3.1.01	LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES		
S-3.1.01, r. 1	Règlement sur la sécurité des barrages		
S-3.3	Loi sur la sécurité du transport terrestre		

# Liste des lois et des règlements du Canada mentionnés dans ce document

Ceux-ci peuvent être consultés sur internet à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/>

L.C. 2012, ch. 19, art. 52	Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)	L.C. 1992, ch. 34	Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses
DORS/2012-147	Règlement désignant les activités concrètes	DORS/2017-137	Règlement sur le transport des marchandises dangereuses
DORS/2012-148	Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné	L.R.C. (1985), ch. H-3	Loi sur les produits dangereux
CBJNQ	Convention de la Baie-James et du Nord québécois	DORS/2015-17	Règlement sur les produits dangereux
CNEQ	Convention du Nord-Est québécois	L.R.C. (1985), ch. E-17	Loi sur les explosifs
L.R.C (1985), ch. F-14	Loi sur les pêches	DORS/2013-211	Règlement de 2013 sur les explosifs
DORS/2002-222	Règlement sur les effluents des mines de métaux	L.C. 1997, ch. 9	Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires
DORS/2011-91	Règlement sur les avis de rejet ou d'immersion irréguliers	DORS/2000-202	Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires
DORS/2013-191	Règlement sur les demandes d'autorisations visées à l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches	DORS/2000-203	Règlement sur la radioprotection
L.C. 2002, ch. 29	Loi sur les espèces en péril	DORS/2000-206	Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium
DORS/2013-140	Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite	DORS-2000-207	Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement
L.C. 1994, ch. 22	Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs	DORS/2000-208	Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires
C.R.C., ch. 1036	Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs	DORS/2000-209	Règlement sur la sécurité nucléaire
L.R.C. (1985), ch. N-22	Loi sur la protection de la navigation		Lignes directrices canadiennes pour la gestion des matières radioactives naturelles
C.R.C., ch. 1231	Règlement sur les ponts des eaux navigables	L.C. 1996, ch. 20	Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile
C.R.C., ch. 1232	Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables	L.R.C. (1985), ch. A-2	Loi sur l'aéronautique
L.C. 1999, ch. 33	Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (LCPE)	DORS/96-433	Règlement de l'aviation canadienne
DORS/2003-307	Règlement sur les urgences environnementales	TP 1247	TP 1247 : Aviation — Utilisation des terrains au voisinage des aéroports
DORS/2011-90	Règlement sur les avis de rejet ou d'urgence environnementale	Norme 621	Norme 621 : Balisage et éclairage des obstacles
L.C. 2001, ch. 26	Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada	Code de sécurité 6	Limites d'exposition humaine à l'énergie électromagnétique radioélectrique dans la gamme de 3 kHz à 300 GHz
DORS/99-335	Règlement sur les bouées privées		
L.C. 1998, ch. 10	Loi maritime du Canada		

CPC-2-0-03	Gestion du spectre et télécommunications, Circulaire des procédures concernant les clients : Système de radiocommunications et de radiodiffusion
RPT-1, Partie I, Règles générales	Gestion du spectre et télécommunications, Règles et procédures sur la radiodiffusion : Partie I
L.C. 1996, ch. 10	Loi sur les transports au Canada
L.R.C. 1985, ch. 32 (4 <sup>e</sup> suppl.)	Loi sur la sécurité ferroviaire
DORS/91-103	Règlement sur l'avis de travaux ferroviaires
DORS/91-104	Règlement sur les opérations minières près des voies ferrées
DORS/2014-258	Règlement sur les certificats d'exploitation de chemin de fer
DORS/2005-73	Règlement relatif à la navigation dans les ports naturels et les ports aménagés et à leur utilisation

# Annexe I : Liste des répondants au chapitre de consultation en vue de l'élaboration du document

Agence canadienne d'évaluation environnementale  
Commission canadienne de sûreté nucléaire  
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail  
Commission de protection du territoire agricole du Québec  
Environnement et Changement climatique Canada  
Innovation, Sciences et Développement économique Canada  
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
Ministère de la Culture et des Communications  
Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire  
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs  
Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports  
Office des transports du Canada  
Pêches et Océans Canada  
Régie du bâtiment du Québec  
Ressources naturelles Canada  
Santé Canada  
Sûreté du Québec  
Transports Canada

## Annexe II : Sigles et acronymes

ACEE :	Agence canadienne d'évaluation environnementale
ASB :	Autorisation sans bail
BEX :	Bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface
BNE :	Bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface
CA :	Certificat d'autorisation
CBJNQ :	Convention de la Baie-James et du Nord québécois
CCSN :	Commission canadienne de sûreté nucléaire
CNEQ :	Convention du Nord-Est québécois
COFEX :	Comité fédéral d'examen
COMEV :	Comité d'évaluation
COMEX :	Comité d'examen
CPTAQ :	Commission de protection du territoire agricole du Québec
CQEK :	Commission de la qualité de l'environnement Kativik
CNESST :	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
DORS :	Décret, ordonnance, règlement statutaire
LMMC 2001 :	Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada
LCEE :	Loi canadienne sur l'évaluation environnementale
LPN :	Loi sur la protection de la navigation
LQE :	Loi sur la qualité de l'environnement
ONE :	Office national de l'énergie
MDELCC :	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MFFP :	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
MRC :	Municipalité régionale de comté
MERN :	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
MO :	Ministère et organisme
MTMDET :	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports
RNCan :	Ressources naturelles Canada
RNI :	Règlement sur les normes d'intervention en forêt
SQ :	Sûreté du Québec
RBQ :	Régie du bâtiment du Québec



*Énergie et Ressources  
naturelles*

Québec 